

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la
chasse pour la saison 2017-2018 en Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants,
pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du
même code,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de
destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2017 – 2018 dans le département de la Corrèze,

Vu les compte-rendus des réunions des comités de gestion des pays de chasse qui se sont
tenues du 28 au 30 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13
décembre 2017,

Considérant la nécessité de prolonger la pression de chasse sur l'espèce sanglier,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Le tableau des « conditions spécifiques de chasse » figurant à l'article 1^{er} de
l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 susvisé, est modifié de la manière suivante :

Espèce sanglier :

Fermeture maintenue au **28 janvier 2018 au soir** :

- | | |
|-----------------------|-----------|
| - puys des Monédières | (rappel), |
| - plateau d'Uzerche | (rappel), |

- plateau de Millevaches (rappel)
- Xaintrie (rappel),
- plateau de Seilhac (rappel),

Fermeture le 25 février 2018 au soir :

- plateau du Centre (prolongation),
- plateau de Neuvic (prolongation),
- plateau d'Auvergne (prolongation),
- plateau de Roche-de-Vic (prolongation),
- bassin de Brive-Sud (prolongation),
- bassin de Brive-Nord (prolongation).

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 20 DEC. 2017


Bertrand GAUMB